

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

SIED 70
Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône

SEANCE DU 17 JANVIER 2024

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Date de convocation et d'affichage : 4 décembre 2023

PRESENTS : (10 membres)

Madame Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)

Mesdames Marie BRETON, Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Noël CHAMBON, André MARTHEY, Ludovic TABIS.

ABSENT : (1 membre)

Monsieur Patrick NECTOUX.

VOTE :

Votants : 10 ; pour : 10 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY.

DELIBERATION N°3

OBJET : Guide des aides 2024

Monsieur le Président propose les modifications suivantes du guide des aides pour l'année 2024 :

Pour les travaux de Distribution Publique d'Electricité (DPE) :

L'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29 de la loi accélération de la production des énergies renouvelables (APER) supprime la contribution due par les collectivités en charge de l'urbanisme (CCU) pour la part de l'extension située hors terrain d'assiette de l'opération.

L'ordonnance du 23 août 2023 introduit un nouvel article (L. 342-21) dans le code de l'énergie aux termes duquel l'intégralité de la contribution due au titre de l'extension est payée par le demandeur du permis. Autrement dit, les coûts des extensions seront financés en partie par le TURPE (taux de réfaction) et le reste par le demandeur. Cette nouvelle règle est entrée en vigueur le 10 novembre dernier.

Ainsi, la participation du SIED 70 aux extensions de réseau, en complément des 40 % (PCT) n'impacte plus les communes ou EPCI.

Il est ainsi proposé de ramener la participation du SIED 70 à 40 % sur toutes les extensions exceptées celles pour des équipements publics.

REÇU EN PREFECTURE

le 25/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20240117-DELIB3_2_17

Date de mise en œuvre : à partir de la date où la délibération est rendue exécutoire pour les demandes qui n'ont pas encore reçu de réponse et 3 mois après cette date pour les demandes ayant déjà reçu un chiffrage.

Pour les travaux d'éclairage public :

Il est proposé de :

- passer de 20 % à 10 % la participation du SIED 70 pour la rénovation de l'éclairage public dans les communes où le SIED 70 ne perçoit pas la TICFE pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage syndicale ;
- pour les communes qui souhaitent conserver la maîtrise d'ouvrage :
 - passer à 0 % la participation du SIED 70 pour les extensions (contre 5 % dans les communes où le SIED 70 ne perçoit pas la TICFE et 10 % dans les communes où le SIED 70 perçoit la TICFE) ;
 - signifier que la subvention est perdue 2 ans après la notification de la subvention si aucune demande complète n'est parvenue au SIED 70 dans ce délai ;
- passer la participation du SIED 70 au-delà de 450 €/point lumineux à 0 % (contre 10 et 20 % actuellement selon que le SIED 70 perçoit ou non la TICFE sur le territoire) ;
- limiter la participation du SIED 70 aux installations de plus de 20 ans.

Date de mise en œuvre : à partir de la date où la délibération est rendue exécutoire pour les demandes qui n'ont pas encore reçu de réponse et 3 mois après cette date pour les demandes ayant déjà reçu un chiffrage.

Mise à disposition de service du SIED 70 :

Il est rappelé qu'au titre de l'article L5721-9 du CGCT, les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des groupements de collectivités peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou groupements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les groupements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou le groupement des frais de fonctionnement du service.

Il est proposé d'adopter les tarifs suivants pour ces conventions :

- 340 €/jour pour les communes où le SIED 70 ne perçoit pas la TICFE ;
- 280 €/jour pour les communes où le SIED 70 perçoit la TICFE

pour les EPCI, application faite d'une pondération au prorata de la population des communes de chaque catégorie (catégories 1, 3 et 4) sur le coût journalier de base de 340 €/jour.

Pour le bois énergie :

Il est proposé :

Aide au développement des chaufferies bois :

Etude faisabilité bois, étude de substitution :

- de maintenir l'aide du SIED 70 de 80 % (intégrant la participation de l'ADEME ou de ACTEE)
- de conditionner cette aide à une assistance à maîtrise d'ouvrage du SIED 70 qui ne sera plus offerte mais valorisée à hauteur d'une journée de mise à disposition de service.

Aides à l'investissement :

- de supprimer les aides à l'investissement du SIED 70, de nouvelles aides proposées par l'ADEME dans le cadre du CCRT pouvant désormais être sollicitées par les collectivités auprès du SIED 70
- une assistance à maîtrise d'ouvrage qui ne sera plus offerte mais valorisée sous forme de mise à disposition de service (à établir au cas par cas, 13 j en moyenne).

REÇU EN PREFECTURE

le 25/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20240117-DEL IB3_2_17

Aides au renouvellement des chaufferies bois :

Aide aux diagnostics :

- de maintenir l'aide de 40 % aux études pour le renouvellement des chaufferies bois-énergie (avec ou sans Réseau de Chaleur) ou, pour l'amélioration des installations de chaufferies bois-énergie, plafonnée à un montant d'études de 2000 € HT dans les communes où le SIED 70 perçoit la TICFE.

Aide à la rénovation :

- de supprimer la prise en charge à 40 % du montant HT des travaux de rénovation des chaufferies biomasse automatiques dans la limite d'un plafond de subvention de 200 000 € HT pour les installations de chaufferies bois-énergie, puissance > 70 kW et équipements > 20 ans.

Pour la Maîtrise de l'Energie des bâtiments :

Il est proposé :

Valorisation des CEE :

- une valorisation qui ne sera plus offerte mais valorisée à hauteur de 25 % du montant du prix obtenu lors de la vente des CEE sous forme de mise à disposition de service.

Etudes de faisabilité et maîtrise d'œuvre pour l'isolation des combles :

- de supprimer ces aides (aucune demande depuis 3 ans au profit d'un audit global et d'une rénovation globale).

Audits énergétiques et conseil en énergie partagé :

Communes où le SIED 70 perçoit la TICFE :

- de valoriser le service CEP pour une année sous forme de mise à disposition de service (3 journées), permettant l'accès à l'audit offert ;

 si demande d'un audit supplémentaire : prise en charge par la commune de 30 % + 1 journée de mise à disposition de service ;

 si prolongation convention CEP au-delà d'un an : valorisation sous forme de mise à disposition de service (1 journée/an) ;

- de valoriser un audit demandé hors mission CEP par 2 journées de mise à disposition de service + 30% de prise en charge du coût de l'audit par la commune.

Commune où le SIED 70 ne perçoit pas la TICFE :

- de valoriser le service CEP pour 3 années sous forme de mise à disposition de service (3 journées) + 1 € par habitant, le nombre d'audits offerts devra être couvert par la cotisation (définie à la signature de la convention).

 Si demande d'audit supplémentaire : prise en charge par la commune de 30 % + 2 journées de mise à disposition de service.

EPCI :

- de valoriser le service CEP pour 3 années sous forme de mise à disposition de service ((3 journées) + 220 € par bâtiment) x coefficient (1 - 0,5 x population versant la taxe/population totale de l'EPCI) par an pendant 3 ans, le nombre d'audits offerts devra être couvert par la cotisation (définie à la signature de la convention).

 Si demande d'audit supplémentaire : prise en charge par l'EPCI de 30 % + 2 journées de mise à disposition de service.

REÇU EN PREFECTURE

le 25/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20240117-DELIB3_2_17

Aide à la rénovation :

Assistance à maîtrise d'ouvrage :

- une assistance à maîtrise d'ouvrage qui ne sera plus offerte mais valorisée sous forme de mise à disposition de service (à établir au cas par cas, 10 j en moyenne).

Aide aux travaux :

Au vu du bilan provisoire de l'exercice 2023, il est proposé au Bureau syndical de ne pas reconduire cette aide.

Pour le photovoltaïque :

Il est proposé :

Photovoltaïque en autoconsommation

- de maintenir l'aide actuelle (au vu du faible nombre de dossiers).

Photovoltaïque avec vente en totalité

- études d'opportunité

- une étude d'opportunité qui ne sera plus offerte mais valorisée sous forme de mise à disposition de service (1 journée).

- construction

- sous maîtrise d'ouvrage du SIED 70 :

L'étude de structure préalable à un transfert de compétence sera à la charge de la collectivité.

- sous assistance à maîtrise d'ouvrage du SIED 70 :

une assistance à maîtrise d'ouvrage qui ne sera plus offerte mais valorisée sous forme de mise à disposition de service (8 journées).

Pour la Géothermie :

Il est proposé :

- de supprimer les aides à l'investissement du SIED 70, de nouvelles aides proposées par l'ADEME dans le cadre du CCRT pouvant désormais être sollicitées par les collectivités auprès du SIED 70 ;

- une étude d'opportunité valorisée sous forme de mise à disposition de service (1 journée).

Pour le solaire thermique :

Il est proposé :

- de supprimer les aides à l'investissement du SIED 70, de nouvelles aides proposées par l'ADEME dans le cadre du CCRT pouvant désormais être sollicitées par les collectivités auprès du SIED 70.

Pour le montage administratif des dossiers de subvention :

Il est proposé :

REÇU EN PREFECTURE

le 25/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20240117-DEL IB3_2_17

- le montage de dossiers de subvention valorisé sous forme de mise à disposition de service :
- dossier aide préfecture : 1,5 journée
- dossier aide Effilogis, Conseil Départemental, Conseil Régional : 3 journées
- montage dossier Europe : 10 journées

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **ADOPTÉ** les propositions telles qu'exposées par Monsieur le Président.
- 2) **DECIDE** de modifier le guide des participations du syndicat en conséquence.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions correspondantes jointe en annexe de la présente délibération.

PJ :

1 Guide des aides 2024

Conventions type

Pour extrait conforme,

Le Président

*Jean-Marc JAVALLUX**



REÇU EN PREFECTURE

le 25/01/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20240117-DEL IB3_2_17